



PRÉFÈTE DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Contrôle budgétaire Fiche pratique n°19

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Fiscalité locale

Les délais applicables aux délibérations fiscales sont précisés au sein de la fiche pratique n°1

- Transmission des états 1259

La procédure applicable aux états susmentionnés est la suivante :

1. Les états de notification 1259 des bases fiscales prévisionnelles sont transmis par les services de la direction départementale des finances publiques via le portail internet de la gestion publiques (PiGP) courant mars.

2. Le vote des taux de fiscalité directe locales par les collectivités territoriales doit intervenir **avant le 15 avril, délai de rigueur**. En cas d'évolution du taux en 2023, il est fortement conseillé de prendre l'attache du service de la fiscalité directe locale (DDFiP) afin de s'assurer que cette évolution est bien conforme à la réglementation en vigueur. **Le vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération**, même en cas de maintien des taux votés l'année précédente (articles 1636 B sexies et 1636 B sexies A du code général des impôts).

3. La transmission de l'état 1259 au bureau des finances locales et de l'intercommunalité de la préfecture doit obligatoirement s'opérer via @ctes. En l'absence de convention de télétransmission, et uniquement dans ce cas, les états doivent être envoyés en trois exemplaires par voie postale. Ces derniers **doivent obligatoirement être accompagnés de la délibération de vote des taux de fiscalité directe locale**.

- Contributions syndicales

Lorsqu'un comité syndical d'un groupement décide de remplacer la contribution des communes par le produit des impôts il appartient aux conseils municipaux, obligatoirement consultés dans un délai de 40 jours, d'adopter une délibération faisant part de l'accord ou du désaccord de leur collectivité quant à l'institution d'une contribution fiscalisée. **Cette délibération doit intervenir avant le 15 avril de l'exercice et indiquer le montant de la contribution fiscalisée pour l'année**. À ce titre, le montant de la contribution fiscalisée est fixée par le syndicat et ne peut être modulé par la commune.